

Aurillac, le 11 mai 2022

**Synthèse des observations du public
concernant le projet d'arrêté préfectoral
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2022-2023**

La consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 a été effectuée via la mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Cantal du 15 avril 2022 au 06 mai 2022 inclus.

Le public pouvait donc faire part de ses observations par courrier postal adressé à la DDT du Cantal (SEFRN) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

1°) Nombre et nature des observations reçues :

La consultation du public a fait l'objet de :

- 2 191 avis, reçus par messagerie électronique ;
- pas de contribution reçue par courrier.

Remarque : des contributions sont arrivées après le 06 mai 2022 (hors délais).

Sur ces 2 191 courriels reçus, 1 943 étaient adressés avec le même objet et le même texte, suite à l'activation des réseaux sociaux : «Chasse du blaireau», sans objectivation des propositions et référence au dossier mis en consultation.

Sur les 248 autres contributions, 58 contributions ont été identifiées comme émanant de personnes habitant dans le département du Cantal.

2°) Synthèse des observations reçues du public:

Les contributions concernent quasi exclusivement la chasse du blaireau et plus particulièrement la vénerie sous terre (période d'ouverture générale de la chasse et période anticipée de la vénerie sous terre). 6 contributions concernent exclusivement la sécurité à la chasse.

Les 1 943 messages défavorables à la pratique de la vénerie sous terre indique de façon identique que *« le TA de Poitiers a donné raison à l'ASPAS : aucune donnée ne justifiait d'autoriser cette chasse, de surcroît à une saison où des blaireautins sont susceptibles d'être présents dans les terriers. Comme le Conseil de l'Europe et en application de l'Article 7 de la Charte de l'Environnement je demande que mon avis soit pris en compte pour l'interdiction du déterrage du blaireau, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse. »*

Ces contributeurs n'ont pas pris connaissance du dossier proposé à la consultation. Il s'agit de contributions générales, opposées à la chasse du blaireau.

Sur les 248 contributions spécifiques :

186 avis défavorables au projet d'arrêté proposé :

- 6 avis défavorables liés à l'accident mortel sur le département ;
- 8 avis défavorables à la chasse en général ;
- 69 avis défavorables à la pratique de la vénerie de manière générale ;
- 103 avis défavorables à la période complémentaire de la chasse au blaireau.

62 avis sont favorables à la période complémentaire de la vénerie sous terre.

58 personnes ont été identifiées comme habitants dans le département du Cantal. Ces personnes ont émis les avis suivants :

- 1 avis défavorable à la chasse en général ;
- 1 avis défavorable à la vénerie du blaireau en général ;
- 2 avis défavorables à la période complémentaire de la vénerie sous terre ;
- 54 avis favorables à la vénerie du blaireau et à la nécessité d'une période complémentaire.

Les oppositions au projet d'arrêté portent pour la très grande majorité sur l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau.

Les arguments exprimés dans ces avis concernant la chasse du blaireau sont les suivants (en équivalence en termes de fréquence) :

- la vénerie sous terre du blaireau est jugée comme une chasse cruelle, barbare et d'un autre temps et ne doit plus être mise en œuvre ;
- en rapport à la date d'ouverture du 15 mai et la dépendance des blaireautins vis-à-vis de leurs parents, l'article L.424-10 du code de l'environnement est rappelé. Celui-ci stipule qu'il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ;
- l'espèce blaireau présente une population fragile, avec une mortalité des juvéniles forte ;
- le dossier mis en consultation n'apporte pas de données scientifiques permettant de connaître les niveaux de population et les dégâts engendrés par l'espèce. L'enquête effectuée par la fédération départementale des chasseurs et utilisée comme argumentaire du niveau de population, n'est pas recevable, car la fédération des chasseurs n'est pas impartiale sur le sujet ;
- la recommandation du Conseil de l'Europe est d'interdire le déterrage du blaireau ;
- les dégâts occasionnés par les blaireaux sur les cultures sont minimes et localisés, et des mesures de protection des cultures doivent être privilégiées ;
- le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne ;
- avec ce projet d'arrêté, la chasse du blaireau est autorisée 8 mois sur 12 ;
- La majorité des français est favorable à une interdiction de la vénerie sous terre ; 83 % selon un sondage IPSOS ;
- la chasse du blaireau, en particulier la vénerie sous terre le concernant, est en recul au niveau national et européen :
 - espèce protégée dans plusieurs pays européens
 - certains départements français ont interdit la pratique de la vénerie ou n'autorisent plus de période complémentaire ;
- ce projet d'arrêté est en décalage avec les attentes de la société.

Les arguments défavorables au projet d'arrêté portant sur la sécurité sont :

- 6 avis portent sur l'accident mortel en 2022 sur le département. Il est indiqué qu'aucune mesure n'est prise dans le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et la clôture pour la saison 2022-2023 pour améliorer la sécurité. Un avis énumère les différentes dispositions devant être prises ;

- 1 avis précise que dorénavant la chasse du sanglier sera possible en réserve de chasse et de faune sauvage. Cela va accentuer les risques d'accidents sur ces secteurs normalement sanctuarisés ;
- 1 contribution exige la fermeture de chasse 1 jour sur le week-end afin de permettre aux autres utilisateurs de l'espace d'être en sécurité.

Les arguments mis en avant par les contributeurs favorables au projet d'arrêté proposé concernent la chasse du blaireau et la période complémentaire de vénerie sous terre sont:

- la population de blaireaux est en forte hausse sur le département ;
- les dégâts occasionnés par les blaireaux sur les cultures agricoles sont en nette hausses ;
- la vénerie sous terre est le mode de régulation qui permet de stabiliser la population de blaireaux et est indispensable pour permettre de limiter les nuisances ;
- sur les 58 contributions identifiées comme personnes résidents dans le département, 54 sont favorables au projet d'arrêté proposé.